Franklin Mutual European Fund

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Mutual European Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : JJQ58E37C5M7D0I35584

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds consistent, entre autres, en la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et la diversité des genres au sein des conseils d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- maintenant une intensité de GES du portefeuille plus faible (scope 1+2) par rapport à l'indice MSCI Europe Value (l'« Indice de référence ») et à l'indice MSCI All Country Europe (l'« Univers d'investissement »), selon le plus bas des deux,

- s'engageant auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements pour promouvoir la mixité, notamment la représentation féminine, au sein des conseils d'administration,
- appliquant des filtres négatifs pour éviter certaines pratiques controversées dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- l'intensité des GES pondérée du Fonds (scope 1+2), en points de pourcentage, par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement ;
- le pourcentage des investissements dans des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et/ou à d'autres exclusions comme plus amplement décrites dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- le pourcentage de votes du Fonds en faveur de la séparation des fonctions de PDG et de président du conseil d'administration des sociétés investies, lorsque l'opportunité s'en présente ; et
- le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui comptent au moins une femme administratrice au sein du conseil d'administration, tout en promouvant au moins deux femmes administratrices, ou 30 % du conseil d'administration, la valeur la plus élevée étant retenue.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

• intensité des gaz à effet de serre ;

• diversité des genres au sein du conseil d'administration ;

plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• armes controversées ;

• intensité des gaz à effet de serre (GES)

Pour la partie du portefeuille du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, le gestionnaire de portefeuille s'engage à maintenir une intensité GES du portefeuille (scope 1+2) inférieure d'au moins 20 % à celle de l''ndice de référence et de l'Univers d'investissement, la plus faible étant retenue. Le gestionnaire de portefeuille examinera l'intensité des GES d'un investissement potentiel et pourra collaborer avec un émetteur sur ce thème s'il le juge approprié.

- **Diversité des genres au sein du conseil d'administration**

Pour la partie du portefeuille du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, le gestionnaire de portefeuille n'investira pas dans des sociétés ne comptant aucune femme au conseil d'administration et collaborera avec les sociétés bénéficiaires des investissements afin d'encourager un minimum de deux femmes, ou 30 % du conseil d'administration, le seuil le plus élevé étant retenu (ci-après dénommé seuil « 2 ou 30 %). Le gestionnaire de portefeuille examinera la diversité des sexes au sein du conseil d'administration d'un investissement potentiel et pourra collaborer avec un émetteur sur ce thème s'il le juge approprié. Dans les cas où la société compte au moins une femme administratrice mais n'atteint pas le seuil de « 2 ou 30 % », le gestionnaire de portefeuille coopérera avec la société et pourra voter contre les membres clés du comité, à moins que la société ne soit en train de remédier à cette lacune. L'incapacité d'atteindre, ou de présenter un plan précis et crédible pour atteindre, le seuil de « 2 ou 30 % » dans les 3 ans suivant la création du poste entraînera, dès que possible dans la pratique, le désinvestissement de cette société. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations en matière de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

- **Armes controversées**

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui sont impliquées dans la production ou la distribution des armes controversées.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel de la Société.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une philosophie d'investissement ascendante, axée sur l'identification des sociétés qui se négocient à des prix nettement inférieurs à leur estimation de la valeur fondamentale. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes sont opportunistes dans leur recherche d'idées d'investissement, menant des recherches fondamentales rigoureuses.

Le processus de construction du portefeuille du Fonds intègre des considérations spécifiques liées à la durabilité, qui incluent notamment la réduction de l'intensité carbone du portefeuille. À cet égard, le Fonds s'engage à maintenir une réduction minimale de 20 % de l'intensité des GES du portefeuille (scope 1+2) par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement, la valeur la plus basse des deux étant retenue.

Le Fonds applique également des exclusions- spécifiques liées à la durabilité et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- tirent des revenus de leur participation à la production ou à la distribution d'armes controversées ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production du tabac ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus du charbon thermique, y compris de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon ;
- sont impliqués dans des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies (Principes du « PMNU »), sans perspective positive. La gravité des violations du Pacte mondial

des Nations Unies reposera sur une évaluation de la nature du préjudice et de l'ampleur de l'impact de l'événement, des pratiques, des produits ou des activités relatives à l'environnement, à la société et à l'économie, ainsi que sur une évaluation du rôle de l'entreprise, qu'il soit direct ou direct. La présence ou non d'une perspective positive sera basée sur l'évaluation exclusive du gestionnaire de portefeuille, y compris d'éventuelles discussions avec la société, concernant la problématique ;

- tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels. Cela comprend les revenus provenant de la production de sables bitumineux, de schistes bitumineux (gisements riches en kérogène), de gaz de schiste, de pétrole de schiste, de gaz de mine de charbon et de méthane de houille, ainsi que les revenus de la production pétrolière et gazière terrestre ou en mer dans la région de l'Arctique. Cela exclut les revenus de la production pétrolière et gazière conventionnelle, y compris les revenus pétroliers et gaziers en eau profonde, en eau peu profonde et autres pétrole et gaz onshore/offshore ;
- n'ont aucune femme administratrice au conseil d'administration ;
- ne respectent pas les directives anti-corruption et anti-subornation du Fonds.

Si un titre détenu par le Fonds tombe dans au moins une des exclusions du Fonds, le gestionnaire de portefeuille écartera ce titre dès que cela lui sera possible d'un point de vue pratique. Le désinvestissement aura normalement lieu dans un délai d'un mois, à moins que les conditions de marché telles que les limitations de liquidité n'exigent une période de désinvestissement plus longue en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

Le Fonds s'engage également à coopérer avec les sociétés bénéficiaires des investissements qui comptent au moins une femme administratrice, les encourageant à atteindre le seuil minimum de « 2 ou 30 % » en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration. L'incapacité d'atteindre, ou de présenter un plan précis et crédible pour atteindre, le seuil de « 2 ou 30 % » dans les 3 ans suivant la création du poste entraînera également le désinvestissement de la société.

De plus, lorsque l'occasion lui sera présentée, le Fonds votera pour séparer les rôles de PDG et de président du conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement à réduire l'intensité des GES du portefeuille (somme des scopes 1+2) d'au moins 20 % par rapport à l'Indice de référence et à l'Univers d'investissement, la valeur la plus basse des deux étant retenue ;
- l'exclusion de certains secteurs et entreprises décrite plus en détail dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus ;
- l'engagement à coopérer avec certaines sociétés bénéficiaires des investissements pour encourager la présence d'un minimum de 2 femmes ou 30 % du conseil d'administration, la valeur la plus élevée étant retenue, comme le seuil minimum de diversité des genres pour le conseil d'administration de la société et l'absence d'investissement dans des sociétés qui ne comptent aucune femme administratrice ; et
- l'engagement à voter en faveur de la séparation des fonctions de PDG et de Président du conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements, lorsque l'occasion se présente.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La gouvernance est un facteur clé dans l'analyse ESG du gestionnaire de portefeuille et couvre à la fois les facteurs de gouvernance d'entreprise et les facteurs de gouvernance opérationnelle. Le gestionnaire de portefeuille coopère régulièrement avec toutes les sociétés du portefeuille sur divers facteurs, notamment la gouvernance, et considère ses politiques de vote par procuration comme un outil important pour encourager la bonne gouvernance.

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés considérées comme présentant des pratiques de gouvernance inacceptable selon l'évaluation du gestionnaire de portefeuille. Parmi les facteurs évalués figurent un examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, de la rigueur de la surveillance du conseil d'administration sur les processus de gestion clés, de la politique de rémunération, ainsi que des politiques comptables et des droits des actionnaires. Des indicateurs comprenant des opinions d'auditeurs qualifiées, des allégations de pots-de-vin, de corruption ou de fraude, des controverses liées au travail et des controverses fiscales importantes peuvent également être pris en compte.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La partie restante (≤20%) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et est constituée généralement d'actifs liquides (liquidités accessoires, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) ainsi que de titres détenus à des fins de diversification qui sont impliqués dans des situations particulières, telles que l'arbitrage de fusions et le crédit « stressed » ou « distressed ».

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

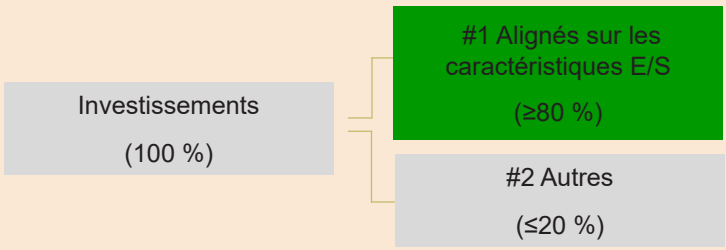

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle â la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[21] ?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à taus les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur ta taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

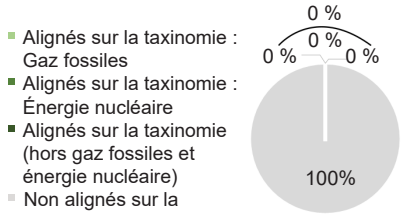

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

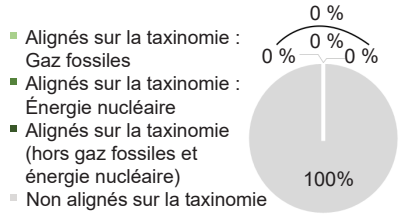

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.**

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

[21] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE– voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds, ainsi que des titres détenus à des fins de diversification qui sont impliqués dans des situations particulières, notamment les arbitrages de fusions, les émetteurs de dettes « stressed » et « distressed ».

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4820/Z/franklin-mutual-european-fund/LU0140363002

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4820